Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-21-31 du budget général.

Le chef de la division régionale de la statistique à Sokodé est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur régional du plan et de l'industrie (région centrale).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE Nº 5-MAR du 15 avril 1986 portant création de trois secteurs de l'aménagement et de la protection des pêches.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret nº 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développément rural et de l'aménagement rural ;

Vu le décret nº 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services du ministère de l'aménagement rural ;

Vu les nécessités de service,

$A \cdot R \cdot R \cdot E \cdot T \cdot E :$

Article premier — Il est créé au sein de la direction de l'aménagement et de la protection des pêches les secteurs des pêches de Doufelgou, de la Binah et d'Assoli.

Art. 2 — Les chefs-lieux des secteurs ainsi créés sont respectivement Niamtougou, Pagouda et Bafilo.

Art. 3 — Les attributions de ces secteurs sont celles définies à l'article 13 du décret n° 160 du 28 mai 1980.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 avril 1986

S. KORTHO

Nomination

Décision nº 10-MAR du 3-4-86 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Azambo Têtouhéwa, la décision nº 35/MAR du 3 septembre 1985.

M. Azambo Tétouhéwa adjoint administratif de 2e classe 2e échelon précédemment en service au cabinet du ministre de l'aménagement rural est affecté au service de la législation agro-foncière en qualité de chef du personnel et chargé du secrétariat.

I a présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté nº 287/MEF/CR du 16-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de

huit cent cinq mille sept cent soixante (805.760) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mlle Matthia Mawulawoe Kayissan, journaliste principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la radiodiffusion (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Arrêté n° 288/MEF/CR du 19-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de quatre cent sept mille six cents (407.600) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Eklu-Natey Dédé Adjo, épouse Akouvi, institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Arrêté nº 289/MEF/CR du 19-5-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin pour compter du 6 février 1985 à chacun des orphelins de feu Ouro Gnao Idrissou, gendarme adjoint de 1re classe 5e échelon ci-après désignés:

Sélifatou, née en 1975

Djamilatou, née le 1er mai 1976 Komaloudine, né le 20 août 1978

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Dermane Abdoulaye chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 290/MEF/CR du 19-5-86 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comlan Fauconnet, infirmier principal 2e échelon est revisée et fixée au taux de 58 % des émoluments de base correspondant à l'indice 590 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la no velle pension est fixé à deux cent cinquante huit mille deux cent quatre vingt seize (258.296) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Arrêté nº 292/MEF/CR du 19-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs est attribtée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assoumairou Soulé, contremaître principal de classe excepionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.